

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2002-81
DE LA VILLE DE SAGUENAY PORTANT SUR LES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT DANS
LES COURS D'EAU MUNICIPAUX**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2002-81 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2002-81.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2002-81 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2002-81 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-2002-81	18 novembre 2002	20 novembre 2002

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-2002-81
PORTANT SUR LES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT DANS
LES COURS D'EAU MUNICIPAUX.

Règlement numéro VS-2002-81 passé et adopté à la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 18 novembre 2002.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'article 774 du Code municipal mentionne que toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non navigables ni flottables, même celles situées sur le territoire d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes, est un cours d'eau municipal;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 714 du Code municipal, les chemins, ponts et cours d'eau municipaux sont sous la direction des municipalités auxquelles ils appartiennent;

CONSIDÉRANT que l'article 413.27 de la Loi sur les cités et villes permet à la Ville d'adopter un règlement portant sur la réalisation de travaux relatifs aux cours d'eau municipaux situés sur le territoire de la Ville et de déterminer le temps et la manière de faire ces travaux, ainsi que les habitants du territoire par qui et aux frais de qui ils doivent être exécutés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire tenue le 4 novembre 2002 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récit.

VS-2002-81, a.1;

ARTICLE 2. Il est ordonné, statué et décrété par le conseil de la Ville de Saguenay et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires

1.1 But du présent règlement

Le présent règlement a pour but d'établir toutes les mesures et les règles nécessaires à la réalisation des travaux prévus à ce règlement lorsque sollicité par une personne.

Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil de la Ville de Saguenay d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux au moyen d'emprunts réalisés en conformité aux dispositions de la Loi.

1.2 Territoire touché par le règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Ville de Saguenay.

1.3 Les travaux visés par le présent règlement

Le présent règlement s'applique à des travaux pour ouvrir, creuser, élargir, couvrir et entretenir tous cours d'eau municipaux. Il détermine le temps et la manière de faire ces travaux, ainsi que les citoyens par qui ou aux frais de qui ils doivent être exécutés.

1.4 Permis et certificat assujettis

La délivrance d'un permis ou certificat pour des travaux dans un cours d'eau municipal est assujettie à une résolution en vertu du présent règlement et à une acceptation par le ministère de l'Environnement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

1.5 Annulation

L'annulation par la Cour d'un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

Chapitre 2 – Dispositions interprétatives

2.1 Interprétation du texte et des mots

Cours d'eau municipal

Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non navigables ni flottables, sur le territoire de la Ville de Saguenay est un cours d'eau municipal. Il ne cesse pas d'avoir cette qualité s'il n'est flottable qu'à certaines périodes de l'année ou après les pluies.

S'il est situé dans deux municipalités ou plus, il s'agit d'un cours d'eau de comté.

Requérant

Toute personne, société, regroupement de personnes ou association qui demande à la Ville des travaux dans un cours d'eau municipal. Le requérant peut offrir de faire les travaux lui-même et de les céder à la Ville après leur exécution.

Résolution

Résolution liant la Ville et le requérant fixant les modalités administratives, financières et techniques de travaux dans un cours d'eau municipal, de même que les responsabilités de chacune des parties.

Travaux d'entretien d'un cours d'eau municipal

Il s'agit des travaux d'entretien au sens de règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. La Ville doit obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

S'il s'agit des travaux d'entretien d'un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement et se trouvant en milieu agricole, l'obtention du certificat d'autorisation n'est pas nécessaire. La municipalité dépose un avis de travaux indiquant leur localisation, nature, date de réalisation et lieu où les plans de ces travaux seront disponibles.

L'entretien d'un cours d'eau en milieu agricole signifie toute intervention sur un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement et qui consiste à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de le ramener à son niveau de conception au moment de son aménagement. L'entretien a trait également à la stabilisation des rives, des exutoires de drainage souterrain et de fossés ou à l'aménagement et la vidange de fossés à sédiments. Les travaux d'entretien doivent se limiter à ramener le fond du cours d'eau à son niveau de conception au moment de son aménagement, à assurer la stabilité des pentes des talus et à ensemençer les talus et rives perturbés par les travaux.

Travaux d'aménagement d'un cours d'eau municipal

Il s'agit des travaux d'aménagement au sens du règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les travaux nécessitent une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les travaux d'aménagement peuvent servir, entre autres, à ouvrir, creuser, élargir et couvrir un cours d'eau municipal.

En milieu agricole, les travaux d'aménagement signifient toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond et les talus d'un cours d'eau. Ils signifient aussi toute intervention à des fins de drainage des terres et qui consiste à réapprofondir le fond du cours d'eau, à modifier son tracé ou à aménager ses seuils.

Chapitre 3 – Procédure relative à l'acceptation des travaux dans un cours d'eau municipal

3.1 Dépôt d'un plan d'entretien ou d'aménagement

Tout requérant demandant la réalisation d'un projet d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau dépose, au Service du génie, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, un plan d'entretien ou d'aménagement réalisé par un ingénieur-conseil indépendant.

Le plan d'aménagement et/ou d'entretien devra inclure, entre autres, les renseignements, plans et documents suivants :

- Le nom et l'adresse du propriétaire, ainsi que sa signature ou son autorisation écrite, s'il ne fait pas l'application lui-même;
- La localisation des travaux projetés;
- La description des travaux projetés et la désignation du ou des responsables de la réalisation;
- L'illustration des travaux projetés;
- Un plan de localisation permettant de saisir l'intégration du projet à l'ensemble du cours d'eau;
- Un plan montrant l'utilisation du sol des lots contigus;

- Les conséquences des travaux sur les propriétaires riverains situés en amont et en aval;
- Un échéancier de réalisation;
- La détermination des coûts relatifs aux travaux;
- L'échelle du plan-projet;
- Les accidents naturels de terrains tels que les cours d'eau, les fossés d'égouttement, les marécages, les boisés et les courbes topographiques.

De plus, la Ville se réserve le droit d'exiger des changements ou des ajouts qu'elle juge nécessaires à la réalisation correcte des ouvrages et la réalisation des travaux selon les règles d'art.

3.2 Approbation du projet de développement

Une fois le projet d'aménagement ou d'entretien complété, le directeur du Service du génie, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire produit un rapport et recommande au conseil municipal le refus ou l'acceptation du projet avec ou sans modification.

3.3 Résolution du conseil

Le conseil accepte ou refuse (avec ou sans modification) le projet d'entretien et/ou d'aménagement par résolution. Une copie de la résolution est transmise au requérant.

Lorsque le conseil autorise le projet, il s'agit d'un accord de principe autorisant le dépôt, par la Ville, d'une demande au ministère de l'Environnement pour obtenir les autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3.4 Obligation du requérant

En vertu d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux d'entretien et/ou d'aménagement, le requérant doit rencontrer les obligations suivantes :

- Il doit assumer les frais de toutes les études, réalisées par des professionnels, requises à la présentation du projet;
- L'ingénieur-conseil assume la surveillance des travaux;
- Il doit assumer tous les coûts relatifs aux travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, tels que définis dans la demande déposée;
- Il a la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau;
- Il doit signer une entente qui prévoit que le requérant et les propriétaires subséquents sont responsables des préjudices causés aux propriétaires riverains situés en amont et en aval et libère la Ville de toute responsabilité quelconque en regard de ces travaux d'entretien et d'aménagement et ce, aussi longtemps que ces travaux réalisés seront maintenus en place.

3.5 Période de validité de l'entente

À moins d'indication contraire, l'entente ne demeure valide que pour une période de douze (12) mois; conséquemment, les travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau doivent débiter à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi, une nouvelle demande devra être présentée par approbation selon les présentes.

Au moment où il débute les travaux, le requérant doit respecter l'échéancier prévu.

Chapitre 4 – Réalisation et acceptation des travaux d’entretien et d’aménagement des cours d’eau

4.1 Réalisation des travaux

4.1.1 *Début des travaux*

Le requérant devra aviser, au moins cinq (5) jours avant la mise en œuvre du chantier, l’ingénieur chargé de projets de la Ville.

À moins d’une autorisation spéciale à cet effet, les travaux devront se réaliser sans interruption et selon l’échéancier de réalisation présenté. Si pour une raison majeure ceux-ci doivent être interrompus, le requérant devra en aviser l’ingénieur chargé de projets de la Ville en précisant la date de reprise des travaux.

4.1.2 *Modifications des plans*

Si des modifications aux plans acceptés doivent être apportées en cours de réalisation, l’ingénieur-conseil doit en aviser la Ville et recevoir l’autorisation formelle avant de procéder aux changements de la Ville.

La Ville se réserve donc le droit de refuser ou d’exiger des modifications aux travaux réalisés.

4.1.3 *Surveillance*

L’ingénieur-conseil a la responsabilité de la surveillance et l’acceptation des travaux. Une surveillance à temps complet par du personnel compétent est exigée durant la majeure partie des travaux.

La Ville délègue également un surveillant à temps partiel sur le chantier.

4.2 Acceptation des travaux

4.2.1 *Réception des travaux*

Une fois la totalité des travaux complétés, l’ingénieur vérifie les ouvrages en présence de la Ville et du requérant. L’ingénieur-conseil signe les plans et indique que les travaux ont été réalisés conformément au plan déposé.

VS-2002-81, a.2;

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en force et vigueur après l’accomplissement des procédures édictées par la Loi.

VS-2002-81, a.4;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.